FLASH INFO N°50/2025

AGENTS TERRITORIAUX ET ÉLECTIONS MUNICIPALES : CE QU'IL FAUT SAVOIR AVANT DE SE PORTER CANDIDAT

Références juridiques :

- **Code électoral** : art. **L231 à L239**, **L46 et L46-1** (inéligibilités et incompatibilités).
- **Code général de la fonction publique** : art. **L121-1 à L121-3**, **L124-3**, **L512-18 à L512-23** (neutralité, réserve, secret professionnel, positions statutaires).
- **Code général des collectivités territoriales** : art. **L2122-5-1** (sapeurs-pompiers volontaires).

S'ENGAGER DANS LA VIE DÉMOCRATIQUE LOCALE

De nombreux agents territoriaux — qu'ils exercent des fonctions administratives, techniques ou sociales — souhaitent aujourd'hui s'impliquer dans la vie publique de leur territoire. Leur connaissance du terrain et leur proximité avec les citoyens nourrissent souvent une volonté légitime de participer à la gestion municipale.

Comme tout citoyen, un agent peut se présenter aux élections municipales, mais son statut impose certaines règles afin de préserver la neutralité du service public et l'intérêt général.

Photos d'illustration utilisées dans le respect des droits d'auteur, issues de banques d'images libres de droits : Pixabay, Freepik et Unsplash.

CAS D'INÉLIGIBILITÉ : QUAND LA CANDIDATURE EST IMPOSSIBLE

L'inéligibilité correspond à une interdiction de se présenter à une élection. Elle peut être absolue (valable sur tout le territoire) ou relative (limitée à un secteur précis).

Par exemple :

- Un directeur général des services ou son adjoint ayant reçu délégation de signature dans un EPCI ne peut pas se présenter dans la circonscription où il exerce ou a exercé dans les six mois précédant le scrutin.

- De manière générale, un agent ne peut être élu au conseil municipal de la commune qui l'emploie, sauf s'il a quitté ses fonctions au plus tard la veille du vote.

Cette restriction ne s'applique toutefois pas aux agents en détachement, en disponibilité, retraités ou démissionnaires au jour du scrutin.

En résumé : Principaux cas d'inéligibilités :

- Mandat municipal :
    - agents salariés communaux, comptables, entrepreneurs de services municipaux ;
    - directeurs généraux, directeurs, chefs de service, directeurs de cabinet ayant délégation de signature au sein d'une collectivité ou d'un EPCI.

- Mandat départemental ou régional :
    - agents ou comptables publics, membres de cabinet, directeurs généraux, chefs de service exerçant dans le ressort du département ou de la région depuis moins d'un an.

INCOMPATIBILITÉS : CHOISIR ENTRE EMPLOI ET MANDAT

Contrairement à l'inéligibilité, l'incompatibilité n'empêche pas d'être candidat, mais oblige l'élu à choisir entre son poste d'agent territorial et son mandat politique.

L'objectif : éviter qu'un agent cumule des fonctions opérationnelles et décisionnelles sur le même territoire.

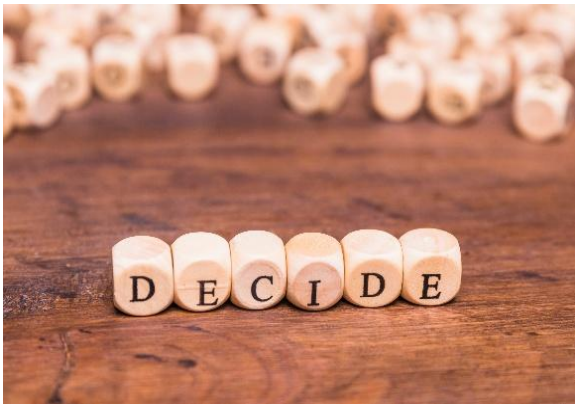

Photos d'illustration utilisées dans le respect des droits d'auteur, issues de banques d'images libres de droits : Pixabay, Freepik et Unsplash.

Quelques exemples :

- Un agent travaillant dans un CCAS ne peut pas être élu conseiller municipal dans la commune qui gère ce centre.
- Un agent d'un CIAS ne peut pas cumuler son emploi avec un mandat de conseiller communautaire.
- Un sapeur-pompier volontaire ne peut pas être maire dans une commune de 3 500 habitants ou plus, ni adjoint dans celles de plus de 5 000 habitants.

👉 pour les communes de moins de 3 500 habitants, la disposition concernant les sapeurs-pompiers volontaires sera abrogée lors des prochaines élections.

👉 En résumé : Principaux cas d'incompatibilités :

- Mandat municipal :
    - emploi salarié au CCAS de la commune ;
    - représentant légal d'un établissement public de santé de la commune ;
    - militaire en activité (sauf communes de moins de 9 000 habitants).

- Mandat communautaire :
    - emploi salarié au sein de l'EPCI, du CIAS ou d'une commune membre ;
    - militaire en activité (sauf EPCI < 25 000 habitants).

- Mandat départemental ou régional :
    - militaire ou policier municipal en activité ;
    - activité rémunérée ou subventionnée par le département / la région ;
    - emploi salarié de la collectivité ou de ses établissements publics.

👉 Délai pour régulariser une incompatibilité :

- 10 jours (mandat municipal ou départemental) à 1 mois (mandat régional) pour choisir entre le poste et le mandat.

- À défaut, l'élu est réputé démissionnaire de son mandat.

👉 Situation de l'agent élu :

- Autorisations d'absence pour participer aux réunions d'instances ou à la campagne électorale.
- Crédit d'heures trimestriel selon le mandat exercé (ex. : jusqu'à 140 h pour un maire d'une commune de plus de 10 000 habitants).
- Détachement ou disponibilité de droit pour les principaux mandats exécutifs.
- Suspension possible du contrat pour les agents contractuels (avec garantie de réemploi).

Photos d'illustration utilisées dans le respect des droits d'auteur, issues de banques d'images libres de droits : Pixabay, Freepik et Unsplash.

NEUTRALITÉ ET DEVOIR DE RÉSERVE : DES OBLIGATIONS INCHANGÉES

Les fonctionnaires conservent leur liberté d'opinion et peuvent se présenter à une élection, mais ils doivent respecter leur obligation de réserve.

Cela implique :

- de la retenue dans l'expression publique de leurs convictions ;
- l'interdiction d'utiliser leur fonction, leur position ou les moyens de la collectivité à des fins de campagne ;
- le respect du secret professionnel sur les informations obtenues dans le cadre de leurs missions.

UN ÉQUILIBRE ENTRE ENGAGEMENT CIVIQUE ET NEUTRALITÉ DU SERVICE PUBLIC

Ces règles ne visent pas à restreindre la liberté des agents, mais à préserver la confiance des citoyens dans une administration impartiale.

Elles permettent à chacun de participer à la vie démocratique tout en garantissant un service public respectueux de ses valeurs fondamentales : neutralité, probité et intérêt général.

« Un engagement citoyen, oui — mais toujours dans le respect du statut de la fonction publique territoriale. »

Photos d'illustration utilisées dans le respect des droits d'auteur, issues de banques d'images libres de droits : Pixabay, Freepik et Unsplash.